

IMPORTANT

Le règlement provincial est **en vigueur depuis le 3 mars 2020**.

Cependant, toujours en vertu du règlement provincial, tout propriétaire d'un chien doit **obligatoirement** l'enregistrer auprès de la municipalité **au plus tard le 3 juin 2020**

À défaut, les **amendes** prévues au règlement sont applicables!



Réouverture du bureau municipal et annulation des célébrations de la Fête nationale

Pour faire suite aux mesures progressives de déconfinement mises en place sur notre territoire par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, la municipalité de Saint-Athanase désire informer sa population que le bureau municipal est maintenant réouvert et accessible aux heures normales d'ouverture.

Il est entendu que les mesures de distanciation sociale seront respectées.

À noter cependant que la **bibliothèque municipale demeure fermée**, que les séances du conseil municipal doivent toujours se tenir à huis clos et ce, jusqu'à avis contraire, et que les **célébrations de la Fête nationale du 24 juin sont annulées**.

À NOTER...

D'autres dispositions relatives à tous les animaux domestiques sont prévues dans le **Projet de règlement R 199-2020 sur le contrôle des animaux** comme, à titre d'exemples, des dispositions sur la garde et le contrôle des chiens, les nuisances, les dispositions relatives au bien-être des animaux, etc.

Ce projet de règlement municipal sera présenté pour adoption lors de la séance du conseil du 9 juin 2020.

Vous pouvez consulter le texte du projet de règlement proposé pour adoption sur le site Internet de la municipalité au www.saint-athanase.com. De plus, il est toujours possible d'obtenir une copie de ce projet de règlement au bureau municipal.



SPÉCIAL ANIMAUX DOMESTIQUES



Ça nous concerne et vous aussi principalement si vous êtes nos propriétaires !

C'est très important...

Info Municipal

Mai 2020 Vol. 16 No 2

Règlementation relative aux animaux

À la suite de divers événements tragiques survenus au Québec au cours des dernières années, plusieurs voix ont invité le gouvernement à agir pour renforcer l'encadrement des chiens afin de réduire les risques d'attaques et d'incidents tragiques.

Ainsi, le 3 mars 2020 est entré en vigueur le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Ce règlement s'applique à toutes les villes et municipalités de la province, chacune d'elles étant chargée de l'application de ce règlement sur son territoire.

La municipalité de Saint-Athanase a adopté, au fil du temps, diverses dispositions réglementaires minimales concernant la garde et le contrôle des animaux sur son territoire. Celles-ci se retrouvent dans le chapitre VII du *Règlement général sur les affaires de la municipalité* et dans le *Règlement concernant les animaux* adopté en 2004.

En lien avec les obligations imposées à la municipalité par la nouvelle réglementation provinciale, il a semblé nécessaire et approprié de rassembler et surtout de mettre à jour, dans un seul nouveau règlement, les dispositions relatives au contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité. À cet effet, lors de la séance du conseil municipal du 4 mai 2020, un projet de règlement portant le numéro R 199-2020 a été déposé qui a pour titre « *Règlement sur le contrôle des animaux* ». Vous pouvez consulter l'avis de dépôt et le texte du projet de règlement proposé pour adoption sur le site Internet de la municipalité au www.saint-athanase.com. De plus, il est toujours possible d'obtenir une copie de ce projet de règlement au bureau municipal.

Il est entendu que vos commentaires sur ce projet de règlement, reçus avant le 26 mai 2020, seront soumis aux membres du conseil pour analyse avant l'adoption finale du règlement.

Votre implication citoyenne est nécessaire et toujours grandement appréciée.

Marc Leblanc, LL.B.
Directeur général

LES FAITS SAILLANTS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL

Le nouveau règlement provincial **impose** au gardien ou propriétaire d'un chien des normes minimales concernant :

Enregistrement d'un chien

- obligation pour le gardien ou le propriétaire d'un chien d'**enregistrer** son chien auprès de la municipalité en utilisant le Formulaire prévu à cette fin ;
- obligation de payer des **frais annuels** d'enregistrement de 10\$ à la municipalité ;
- suite au paiement des frais d'enregistrement, obligation pour la municipalité de remettre une **médaille** que le chien devra porter à son cou en tout temps.

Amendes :

- ✓ 250\$ à 750\$
- ✓ le double en cas de récidive

Normes à respecter dans les endroits publics

- le chien doit être en tout temps **sous le contrôle** d'une personne capable de le maîtriser ;
- le chien doit être tenu au moyen d'une **laisse** d'une longueur maximale de 1,85 m (sauf exceptions) ;
- pour un **chien de 20 kg et plus**, il doit porter en tout temps un licou ou un harnais, lequel doit être attaché à sa laisse ;
- interdiction pour un chien de se trouver sur une **propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien** sans avoir obtenu une autorisation expresse à cet égard.

Amendes :

- ✓ 500\$ à 1 000\$
- ✓ le double en cas de récidive

Signalement de blessures infligées par un chien

- obligation pour un médecin et pour un médecin vétérinaire de signaler sans délai à la municipalité des blessures par morsure à une personne ;
- obligation pour un médecin vétérinaire de signaler à la municipalité une blessure à une personne ou un animal domestique s'il a des motifs raisonnables de croire que le chien constitue un risque pour la santé et la sécurité publique.

Chiens potentiellement dangereux

- la municipalité peut déclarer un chien potentiellement dangereux dans les cas suivants :
 - si, suite à un examen par un médecin vétérinaire, elle est d'avis qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
 - si un chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.
- Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, des normes spécifiques d'encadrement et de possession s'appliquent (ex. : statut vaccinal contre la rage à jour, obligation d'être stérilisé, obligation de porter une muselière-panier dans un endroit public, interdiction d'être en présence d'une personne de dix (10) ans ou moins, sauf sous la surveillance constante d'une personne majeure, etc.)
- La municipalité **doit ordonner l'euthanasie** d'un chien lorsque ce dernier a mordu ou attaqué une personne et a causé sa mort ou des blessures graves.

Pouvoirs d'inspection, de saisie et de poursuite pénale

- le règlement provincial prévoit des pouvoirs d'inspection et de saisie des chiens par la municipalité ;
- en cas de contravention au règlement, la municipalité peut tenter toute poursuite pénale pour recouvrer les amendes prévues au règlement pour une infraction commise sur son territoire.